



OBJECTIF COMPETENCES

Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE :

En route pour TRANSCO ...

Fruit d'une concertation menée à l'initiative de nos instances nationales, le dispositif « Transitions collectives » (Transco) est appelé à se déployer sur l'ensemble des territoires. Il vise à accompagner les mutations économiques, à préserver les compétences disponibles sur les territoires et à permettre à des salariés dont l'emploi est menacé de pouvoir se former et s'orienter vers un métier d'avenir ou en tension de recrutement, en priorité sur un même bassin d'emploi.

A la différence du CPF de transition professionnelle, Transco est pensé dans une logique de projet collectif dans lequel les entreprises de départ et d'accueil sont parties prenantes. Les entreprises souhaitant y recourir doivent au préalable conclure un accord de gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) identifiant les emplois fragilisés au sein de l'entreprise.

Transco est financé via le FNE-Formation, l'éventuel reste à charge incombant à l'entreprise de départ.

Nous demeurons à votre disposition aux côtés de votre OPCO pour vous accompagner sur le sujet.

SOMMAIRE - Mars 2021 – N° 14

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LES ACTUALITES JURIDIQUES "FORMATION"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Les CV
- Les offres d'emploi
- ALTERNANCE
- Les compétences disponibles

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

- Le GEIQ Industrie 28 vous informe
- L'AFPI vous informe
- GEPEP : Profils et postes disponibles



PSE et rupture conventionnelle homologuée

Un salarié a signé une rupture conventionnelle homologuée. Deux mois après la signature, la direction a présenté un projet de PSE aux représentants du personnel. Le salarié a saisi le juge d'une demande d'annulation de la convention de rupture et d'une demande en paiement de diverses sommes. Les juges du fond ont fait droit à la demande du salarié.

Pour l'employeur, les juges du fond ne pouvaient pas faire droit à cette demande, aux motifs :

- qu'à la date de conclusion de la rupture conventionnelle, aucune décision relative à l'engagement d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique ou à l'établissement d'un PSE n'avait été prise ;
- que quand bien même un PSE était en cours de préparation, aucun élément n'établissait que l'employeur avait intentionnellement dissimulé ce projet afin de tromper le salarié ;
- que le salarié du fait de ses fonctions (responsable de service) avait, d'une part, été informé de la dégradation de la situation économique de l'entreprise et, d'autre part, que des mesures de restructuration devaient être mises en œuvre au cours de l'année ou était intervenue la rupture conventionnelle.

De son côté, le salarié arguait du fait que s'il avait été informé de la suppression de son poste, prévu dans le plan, et par voie de conséquence de son droit à bénéficier du plan de sauvegarde de l'emploi et des mesures d'accompagnement afférentes, il n'aurait pas accepté de signer la rupture conventionnelle. Partant, la convention de rupture devait être annulée pour vice du consentement.

Pour la Cour de cassation, l'employeur a dissimulé au salarié l'existence, à la date de conclusion de la convention de rupture, d'un PSE en cours de préparation prévoyant la suppression de son poste. Or cette dissimulation a été déterminante dans l'obtention du consentement de celui-ci.

La convention de rupture conventionnelle devait donc être annulée.

L'employeur a été condamné à verser au salarié :

- des dommages et intérêts pour rupture du contrat de travail sans cause réelle et sérieuse ;
- l'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- l'indemnité compensatrice de préavis ;
- l'indemnité de congés payés,

soit un total de près de 100 000 euros.

Source : [Cass. soc., 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-18549](#)

Aide à l'embauche des travailleurs handicapés : Modification des conditions d'éligibilité

Le décret n° 2021-198 du 23 février 2021 porte modification du décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020 relatif à l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés, et prolonge notamment ce dispositif.

L'article 1^{er} du décret rebaptise le dispositif, qu'il conviendra désormais de nommer « aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés ».

Il décale par ailleurs son terme, que le texte fixait au 28 février 2021 dans sa rédaction initiale. En substance, l'employeur peut désormais percevoir cette aide pour tout contrat conclu avec un travailleur bénéficiant d'une RQTH entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021, sous réserve de respecter les autres conditions prévues par le texte initial. À ce stade, il convient de rappeler que l'ensemble des autres règles qui régissent le dispositif restent inchangées, et que le montant de l'aide s'élève toujours à 4 000 € maximum par salarié.

Le texte modifie également la date d'appréciation de la condition de non-appartenance du salarié aux effectifs de la structure. Ainsi, les entreprises ayant employé un travailleur handicapé au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide avant le 8 octobre 2020 sont désormais éligibles au dispositif. Dans sa rédaction initiale, le texte fixait la date d'appréciation de cette condition au 1^{er} septembre 2020.

Enfin, le décret porte le délai de transmission des attestations de présence des salariés à l'ASP de 4 à 6 mois après l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat.

Il convient de relever que le texte traite également de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans ainsi que des emplois francs, mais aucune des dispositions y afférentes ne concerne les entreprises du secteur privé.

Source : [Décret n° 2021-198 du 23 février 2021 relatif aux aides à l'embauche des travailleurs handicapés et des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs](#)

Prorogation de mesures d'urgence mises en place pour les demandeurs d'emploi

Un arrêté en date du 8 mars 2021 proroge diverses mesures d'urgence mises en place pour les demandeurs d'emploi.

L'arrêté du 8 mars 2021 modifie le terme des dispositions prises dans le cadre de l'arrêté du 15 février 2021.

Sont ainsi prolongées jusqu'au 31 mars 2021 les mesures relatives à la durée d'indemnisation, à la période d'affiliation, au délai de forclusion et à la démission légitime.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Un décret du 28 décembre 2020 (n° 2020-1716) portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage reprend et complète les mesures d'urgence mises en place pour les demandeurs d'emploi, d'une part, et, d'autre part, supprime ou proroge l'application de certaines dispositions applicables aux demandeurs d'emploi.

a) Prorogation des mesures d'urgence mises en place pour les demandeurs d'emploi

Rappelons que les lois des 23 mars et 14 novembre 2020[1], autorisent le gouvernement à prendre par ordonnance, jusqu'au 16 février 2021, toute mesure afin « d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail ».

Dans ce cadre, plusieurs textes ont été pris pour répondre aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés, et notamment les textes suivants :

- ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail ;
- le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail ;
- le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage ;
- les arrêtés des 9 décembre et 23 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail ;
- arrêté du 12 janvier 2021 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail.

➤ Durée d'indemnisation (article 1)

Aux termes du décret du 28 décembre 2020, les allocataires ayant épuisé leurs droits à indemnisation se voient, sans que leur droit à rechargement soit obéré, prolonger leur durée d'indemnisation leur permettant ainsi de continuer de percevoir le même montant d'allocation, sous réserve des événements de nature à affecter le montant de l'ARE mensuelle. La durée de la prolongation de l'indemnisation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date d'épuisement des droits du demandeur d'emploi et le 31 janvier 2021. Cette prolongation d'indemnisation concerne les demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits à compter du 30 octobre 2020 jusqu'au 31 janvier 2021.

➤ Période de référence d'affiliation (article 3)

Pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage, les demandeurs d'emploi doivent justifier d'une durée d'affiliation minimum appréciée à l'intérieur d'une période de référence appelée période de référence d'affiliation (PRA).



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Cette période qui correspond aux 24 mois précédant la fin de contrat de travail (pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de fin de contrat de travail) ou aux 36 mois précédant la fin de contrat de travail (pour les salariés âgés de 53 ans et plus à la date de fin de contrat de travail), est allongée :

- du nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020,
- et du nombre de jours, correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 (terme fixé par arrêté).

Notons, que la période au cours de laquelle est recherchée la durée d'affiliation requise pour le rechargement d'un droit à l'ARE est également prolongée du nombre de jours afférents à la PRA de l'allocataire compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre et le 31 janvier 2021.

➤ Délai de forclusion (article 3)

En principe, toute personne dispose d'un délai de 12 mois, à compter de la rupture de son contrat de travail pour s'inscrire à Pôle emploi et faire valoir ses droits à l'assurance chômage.

À l'exception des jours pendant lesquels le demandeur d'emploi a été employé, le décret du 28 décembre 2020 permet d'allonger le délai de forclusion des jours non couverts par un contrat de travail compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, et également des jours non couverts par un contrat de travail compris entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.

➤ Démission légitime (article 3)

Les 2 cas de démission légitime, temporairement instaurés par décret du 14 avril 2020 (n° 2020-425), sont prorogés.

Ainsi, sont assimilés à des salariés involontairement privés d'emploi les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte de la rupture volontaire d'un contrat de travail entre le 1^{er} juin 2020 et le 29 octobre 2020 en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée ou une activité à durée déterminée d'une durée initiale d'au moins 3 mois ou 455 heures, dès lors que cette reprise d'activité :

- soit s'est concrétisée par une embauche effective à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés ;
- soit n'a pu se concrétiser par une embauche effective. Dans ce cas, la personne concernée produit une promesse d'embauche, un contrat de travail ou, à défaut, une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou l'a reportée.

Ces dispositions sont applicables à toute décision de prise en charge intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 30 décembre 2020, et jusqu'au 31 janvier 2021 (terme fixé par arrêté).



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

- Tâches d'intérêt général (article 3)

Rappelons que l'article R. 5425-19 du Code du travail permet aux demandeurs d'emploi d'accomplir des tâches d'intérêt général (article L. 5425-9 du Code du travail) dans la limite de 50 heures par mois (en cas de rémunération) ou dans la limite de 80 heures par mois (en l'absence de rémunération).

Aux termes du décret du 28 décembre 2020, à compter du 30 décembre 2020 (date d'entrée en vigueur du décret) et jusqu'au 31 décembre 2021, la limite de 50 heures par mois ne s'applique pas aux tâches d'intérêt général réalisées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 mentionnées sur une liste établie, avant le 31 mars 2021, par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

b) Suppression ou prorogation de l'application de certaines dispositions applicables aux demandeurs d'emploi

- Suppression du bonus-malus (article 1)

Les dispositions relatives au bonus-malus sectoriel issue du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019 (n° 2019-799) sont supprimées par le décret du 28 décembre 2020. Pour autant, le bonus-malus devrait faire l'objet des futures concertations interprofessionnelles visant à ajuster la réforme de l'assurance chômage.

- Prorogation de dispositions issues du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 (articles 1 et 2)

Aux termes du décret du 28 décembre 2020, les salariés, dont la fin de contrat de travail intervient avant le 1^{er} avril 2021 ou dont la procédure de licenciement est engagée avant cette date, demeurent régis par le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 en ce qui concerne :

- le calcul de la durée d'indemnisation (article 9 § 1^{er} et 2 du règlement général d'assurance chômage) ;
 - le calcul du salaire de référence (articles 11 § 1^{er}, 12 § 1^{er} et 3 du règlement général d'assurance chômage) ;
 - le calcul du salaire journalier de référence (article 13 du règlement général d'assurance chômage) ;
 - la détermination des différés d'indemnisation (article 21 et 23 du règlement général d'assurance chômage)
- Prorogation des conditions d'affiliation minimales dérogatoires (article 3)

Par dérogation à l'article R. 5422-2, I du Code du travail, la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est de 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (4 mois) pour les demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

- Prorogation de la suspension de la dégressivité de l'allocation (article 3)

Rappelons que le décret du 14 avril 2020 (n° 2020-425) puis le décret du 29 juillet 2020 (n° 2020-929) ont prévu la suspension de la dégressivité de l'allocation chômage jusqu'au 31 décembre 2020. Le décret du 28 décembre 2020 prolonge cette suspension jusqu'au 31 mars 2021.

Source : [Décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020](#) ; [Arrêté du 9 décembre 2020](#) ; [Arrêté du 23 décembre 2020](#) ; [Arrêté du 12 janvier 2021](#)

Prolongation de la prime exceptionnelle à destination de certains demandeurs d'emploi

Un décret en date du 26 février 2021 modifie le décret n° 2020-1785 du 30 décembre 2020 instituant une prime exceptionnelle à destination de certains demandeurs d'emploi.

- **Rappel**

Le décret du 30 décembre 2020 a institué une prime exceptionnelle de l'État, pour les personnes résidant sur le territoire national et inscrites comme demandeurs d'emploi au cours d'un ou de plusieurs mois compris entre novembre 2020 et février 2021 inclus. Cette prime a pour objectif d'apporter un soutien financier aux demandeurs d'emplois ayant notamment plusieurs contrats de travail de courte durée aussi appelés « permittents ».

Condition de revenus

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle, les demandeurs d'emploi doivent :

- soit bénéficier, au cours du mois considéré, du revenu de solidarité active ;
- soit bénéficier au cours du mois considéré, de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail (allocation d'assurance, allocation de solidarité, allocation des travailleurs indépendants et les autres allocations et indemnités régies par des régimes particuliers) ou versés dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), pour lequel le dernier montant journalier connu est inférieur à 33 euros et dont le revenu mensuel pour le mois considéré est inférieur à 900 euros ;
- soit ne pas bénéficier du revenu de solidarité active ou des revenus de remplacement mentionnés ci-dessus, et ne pas avoir un revenu mensuel pour le mois considéré supérieur ou égal à 900 euros.

Pour le calcul du revenu du demandeur d'emploi (hors cas de revenu de solidarité active) sont pris en considération :

- les rémunérations brutes tirées des activités professionnelles salariées ou non, exercées en France ou à l'étranger, déclarées lors de l'actualisation mensuelle de l'intéressé ;
- le montant de la rémunération des formations de Pôle emploi ;
- le montant mensuel de l'allocation ou, le cas échéant, de la rémunération de fin de formation servie pour le mois considéré pour ceux qui perçoivent un revenu de remplacement au titre de l'article L. 5421-2 du Code du travail ou au titre du CSP.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Cas d'exclusion

Le décret prévoit que la prime n'est pas versée aux bénéficiaires de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

Durée d'activité salariée nécessaire

La prime exceptionnelle est attribuée, par Pôle emploi pour le compte et au nom de l'État, sous réserve que le demandeur d'emploi qui répond aux conditions de ressources justifie d'une durée d'activité salariée accomplie entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 au moins égale à 138 jours travaillés.

Le nombre de jours pris en compte correspond au nombre de jours travaillés à raison :

- de 5 jours travaillés par semaine civile pour chaque période d'emploi égale à une semaine civile ;
- du nombre de jours travaillés par semaine civile lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile, dans la limite de 5 jours travaillés.

La durée d'activité salariée prise en compte est composée d'au moins 70 % de périodes couvertes par des contrats de travail à durée déterminée ou des contrats de mission.

Périodicité et montant de la prime

La prime est versée mensuellement, à l'exception des primes dues au titre des mois de novembre et décembre 2020, qui sont versées en une seule fois pour leur totalité à compter du 15 janvier 2021.

Le montant mensuel de la prime exceptionnelle est de :

- 335 euros pour les demandeurs d'emploi bénéficiant du RSA ;
- 900 euros, desquels sont déduits, le cas échéant, le montant du revenu de remplacement versé, ainsi que 60 % du montant des rémunérations brutes tirées des activités professionnelles exercées au cours du mois considéré, pour les demandeurs d'emploi qui perçoivent un revenu de remplacement au titre de l'article L. 5421-2 du Code du travail ou au titre du CSP.

Modification du décret du 26 février

Rappelons que la prime exceptionnelle était due jusqu'à la fin du mois de février 2021.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Le décret du 26 février 2021 prolonge pour 3 mois supplémentaires cette prime. Ainsi, ladite prime due au titre d'un ou plusieurs mois compris entre mars 2021 et mai 2021 inclus est versée aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi jusqu'au dernier jour du mois considéré.

Le décret du 26 février 2021 prolonge pour 3 mois supplémentaires cette prime. Ainsi, ladite prime due au titre d'un ou plusieurs mois compris entre mars 2021 et mai 2021 inclus est versée aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi jusqu'au dernier jour du mois considéré.

Source : [Décret n° 2021-222 du 26 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1785 du 30 décembre 2020 instituant une prime exceptionnelle à destination de certains demandeurs d'emploi](#) ; [Décret n° 2020-1785 du 30 décembre 2020 instituant une prime exceptionnelle à destination de certains demandeurs d'emploi](#)



Prolongation des aides aux employeurs d’alternants

Suite à la publication au Journal officiel du décret n° 2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l’aide unique aux employeurs d’apprentis et du décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d’une aide exceptionnelle aux employeurs d’apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, l’aide exceptionnelle versée, sous certaines conditions, aux employeurs d’alternants est prolongée pour les contrats conclus entre le 1^{er} et le 31 mars 2021.

Instituée par l’article 76 de la loi de finances rectificative pour 2020 et ses décrets d’application, l’aide exceptionnelle aux employeurs d’alternants est prolongée pour les contrats conclus entre le 1^{er} et le 31 mars 2021 suite à la publication de 2 décrets :

- le décret n° 2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l’aide unique aux employeurs d’apprentis

Ce décret revalorise le montant de l’aide unique aux employeurs d’apprentis, prévue par les articles L. 6243-1, D. 6243-1 et D. 6243-2 du Code du travail, attribuée pour la première année d’exécution des contrats d’apprentissage conclus entre le 1^{er} et le 31 mars 2021.

De fait, le décret concerne les contrats d’apprentissage conclus jusqu’à cette date pour la préparation d’un diplôme ou d’un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 4 dans les entreprises de moins de 250 salariés. Le montant de l’aide exceptionnelle est fixé, par dérogation, à 5 000 euros lorsque l’apprenti est mineur et à 8 000 euros lorsque l’apprenti est majeur.

Notons que ce décret, qui déroge aux dispositions légales qui fixent le montant de l’aide en fonction de l’année d’exécution du contrat, ne prévoit pas de dispositions en cas de changement de tranche d’âge.

- le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d’une aide exceptionnelle aux employeurs d’apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation

Ce décret concerne, de fait :

- les contrats d’apprentissage conclus du 1^{er} au 31 mars 2021 pour la préparation d’un diplôme ou d’un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 5 et plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelle dans les entreprises de moins de 250 salariés, sans condition ;
- les contrats d’apprentissage conclus du 1^{er} au 31 mars 2021 pour la préparation d’un diplôme ou d’un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 dans les entreprises d’au moins 250 salariés, sous conditions ;
- les contrats de professionnalisation conclus du 1^{er} au 31 mars 2021 pour les salariés âgés de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat et pour la préparation d’un diplôme ou d’un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7, d’un CQP ou d’un contrat de professionnalisation expérimental, dans les entreprises de moins de 250 salariés sans condition et dans les entreprises d’au moins 250 salariés sous conditions.

Notons que le montant de l’aide, les conditions d’attribution pour les entreprises d’au moins 250 salariés ainsi que les modalités de versement sont inchangés.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Rappelons que la DGEFP a eu l’occasion de confirmer que l’entreprise peut être éligible à l’aide exceptionnelle pour tout contrat d’alternance conclu au plus tard le 31 mars 2021, y compris si la date de début d’exécution est postérieure, sans qu’il n’y ait de délai maximum à respecter entre la date de conclusion du contrat et sa date de début d’exécution.

Source : [Décret n° 2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l’aide unique aux employeurs d’apprentis](#) ; [Décret n°2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d’une aide exceptionnelle aux employeurs d’apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation](#)

Enregistrement de certifications professionnelles au répertoire national et au répertoire spécifique

La décision du 4 mars 2021, publiée au Journal officiel du 21 mars 2021, porte enregistrement de certifications professionnelles au répertoire national et au répertoire spécifique.

L’article 1 de la décision du 4 mars 2021 porte enregistrement de certifications professionnelles au sein du répertoire national des certifications professionnelles. Pour chaque certification, la durée de l’enregistrement, la mention du niveau de qualification ainsi que le code de la nomenclature des spécialités de formation sont indiqués. Notons que 10 CQPM ont fait l’objet d’un enregistrement dans le cadre de la publication de cette décision :

- CQP Chargé d’affaire en ingénierie énergétique ;
- CQP Chargé de projets industriels ;
- CQP Chargé d’intégration en robotique industrielle ;
- CQP Technicien en industrialisation et en amélioration des procédés ;
- CQP Technico-commercial industriel ;
- CQP Dessinateur d’études industrielles
- CQP Agent Logistique (CQPI) ;
- CQP Assembleur au plan ;
- CQP Chaudronnier d’atelier ;
- CQP Conducteur d’équipements industriels.

L’article 2 porte enregistrement de certifications et habilitations au sein du répertoire spécifique. Pour chacune d’entre elles, la durée de l’enregistrement ainsi que le code de la nomenclature des spécialités de formation sont précisés.

Les dispositions de cette décision sont entrées en vigueur le 21 mars 2021.

Source : [Décision du 4 mars 2021 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique](#)



LE CARREFOUR DES COMPETENCES

Les CV

CV 2021/03/10 : Approvisionneuse / gestionnaire de stocks

Expérimentée.

Compétences : management d'équipes, optimisation coûts, stocks et appro.

Informatique : ERP SAP R/3 – OCTAL

Langue : anglais B2

Mobilité : 20 à 30 km autour de Chartres

Les offres d'emploi

OFFRE n° OF21/03/16 : Projeteur (H/F)

Formation : BTS/DUT Conception Mécanique. Justifier d'une première expérience similaire.

Mission : Rechercher les meilleures solutions à la réalisation de projets complexes. Analyser et concevoir les solutions optimales dans le respect de la qualité, des coûts et des délais à l'aide du logiciel Solidworks. Définir les outillages additionnels qui seraient nécessaires. Gérer la réalisation de prototypes associés à la phase de développement. Effectuer la revue de conception avec les services connexes. Assurer l'assistance technique à nos commerciaux terrain et à la sous-traitance. Résoudre les litiges liés à la qualité et à la défaillance.

Offre diffusée le 30 mars 2021

OFFRE n° OF21/03/17 : Soudeur (H/F)

Mission : Réalise des assemblages d'ensembles et sous-ensembles mécano-soudés. Soudage à l'arc semi-automatique.

Soudage ALU TIG-MAG et INOX TIG-MIG.

Offre diffusée le 30 mars 2021

OFFRE n° OF21/03/18 : Plieur (H/F)

Type de contrat : CDD

Mission : Approvisionnement du poste de travail. Lecture de plans et dossier de fabrication. Programmation d'une machine à commande numérique. Installation des outillages. Procéder aux essais et réglages avant le pliage. Vérification des pièces par la prise de mesures et correction des pièces défectueuses.

Offre diffusée le 30 mars 2021

OFFRE n° OF21/03/19 : Technicien de maintenance (H/F)

Mission : Réaliser la maintenance curative, préventive et améliorative des équipements. Renseigner le reporting de votre activité (GMAO). Intervenir ponctuellement sur la maintenance de nos bâtiments. Assurer la sécurité des personnes et des biens en diminuant les risques

Offre diffusée le 30 mars 2021

OFFRE n° OF21/03/20 : Gestionnaire paie et ADP (H/F)

Mission : GESTION DE LA PAIE : Vous recueillez, préparez et saisissez les éléments variables et fixes (absences, primes ...) selon le process en vigueur dans l'entreprise. Vous traitez et contrôlez les bulletins de salaire. Vous gérez les prêts, pensions, saisies arrêts, acomptes ... Vous traitez les dossiers des nouveaux collaborateurs et les soldes de tous comptes. Vous assurez le suivi des droits conventionnels (CP, RTT, RC). Vous participez au traitement des tâches poste-paie (tableaux bords, charges sociales, fichiers comptables...). Vous participez au changement du logiciel de paie.

GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL : Vous assurez le suivi des dossiers individuels. Vous éditez les diverses attestations en fonction des besoins ou demandes. Vous renseignez et conseillez les collaborateurs sur toute question relative au calcul de la paie et à son environnement. Vous assurez le suivi des dossiers arrêts de travail (maternité, maladie, accident ...). Vous êtes en relation permanente avec les responsables d'unités et selon les dossiers à traiter, avec les partenaires extérieurs. Vous êtes à l'aise avec l'outil informatique. La connaissance du logiciel SAGEX3 people et/ou SILAE peut être un plus.

Offre diffusée le 30 mars 2021

OFFRE n° OF21/03/21 : Assistant de projets paie (H/F)

Type de poste : CDD 3 mois

Mission : Vous participez à la mise en place de notre nouveau logiciel de paie (saisie de variable, reprise de données...). Vous contrôlez la reprise des bulletins (cotisations, absences, congés ...). Vous participez aux réunions de projet sur le développement des nouveaux outils. Vous êtes à l'aise avec l'outil informatique. La connaissance du logiciel SILAE peut être un plus.

Offre diffusée le 30 mars 2021

OFFRE n° OF21/03/22 : Responsable d'activité logistique (H/F)

Expérience : Première expérience établie en tant que Manager d'une exploitation logistique et maîtrisez le principe d'adaptation de la charge de travail aux ressources

Mission : vous avez pour principale mission de manager une équipe d'une dizaine de collaborateurs (dont 2 administratifs et 7 Préparateurs de Commandes / Caristes) : Vous assurez la définition du planning de chacune des équipes en analysant la volumétrie prévisionnelle du client. Vous exécutez les plans d'actions définis conjointement avec votre N+1. Vous êtes responsable du respect des procédures définies et veillez à la mise en œuvre et à l'application des règles en matière de qualité, sécurité et environnement. Vous êtes amené(e) à participer à la mise en place de nouveaux projets sur votre périmètre. Vous communiquez avec les différents interlocuteurs de la structure (le service administration logistique et/ou gestion de projets en interne et le client et/ou les fournisseurs en externe). Vous transmettez l'esprit d'entreprise et les valeurs du Groupe à vos équipes.

Offre diffusée le 30 mars 2021

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

ALTERNANCE

ALT2021/03/02 : Technicien HELPDESK (H/F)

Type de contrat : Alternance BTS - 24 mois à compter de septembre 2021

Mission : Être le support utilisateur. Assurer le dépannage, l'entretien et l'installation d'équipements ou de parc d'équipements informatiques ou bureautiques (matériels, logiciels, réseaux, ...) selon les règles de sécurité et la réglementation. Diagnostiquer à distance un dysfonctionnement informatique matériel ou logiciel. Identifier les ressources nécessaires à la résolution du dysfonctionnement et mettre en œuvre les mesures correctives ou aiguiller si besoin l'appel (maintenance sur site, technicien spécialisé ...). Guider l'utilisateur pour résoudre le dysfonctionnement ou prendre le contrôle du système à distance. Conseiller, assister et former éventuellement les utilisateurs (sur site, par téléassistance, téléassistance ...). Superviser activement les équipements : Être en veille active sur les équipements du groupe (postes, serveurs, switch ...). Maintenir des procédures d'exploitation à jour : Rédiger ou mettre à jour les procédures d'exploitation et mode opératoire.

Offre diffusée le 30 mars 2021

ALT2021/03/03 : Chef de projets logistique H/F

Type de contrat : Alternance Licence, master 1 – 12 mois à compter de septembre 2021

Mission : Vous réalisez des études d'implantation. Vous réalisez des études d'améliorations des flux et process (organisation, tâches, paramétrages WMS) et pouvez mener leur mise en œuvre (en autonomie ou au sein d'une équipe projet). Vous analysez la rotation des stocks. Vous êtes amené à réaliser des paramétrages sur le WMS Réflex (emplacements, articles, ateliers, etc.). Vous gérez les requêtes sur le WMS et autres logiciels. Vous optimisez les Modes Opératoires et procédures. Vous participez aux projets de démarrage et d'évolution des flux. Vous pouvez être amené à travailler en collaboration avec l'équipe Projets Logistique, nos exploitants logistique, le service SI ou encore nos prestataires et clients.

Offre diffusée le 30 mars 2021

ALT2021/03/04 : Assistant administration logistique (H/F)

Type de contrat : Alternance BTS – 12 mois à compter de septembre 2021

Mission : Vous organisez et saisissez le traitement des commandes logistique ou d'emballage à l'aide d'outils informatiques selon les cahiers des charges clients et des procédures internes (SAP, Excel). Vous constituez le dossier et transmettez les documents aux clients, à la facturation. Vous renseignez les supports de suivi d'activité et identifiez les écarts au moyen de tableaux de bord. Vous pouvez être amené(e) à suivre l'état des stocks, identifier les besoins en approvisionnement et établir les commandes. Vous effectuez le tri, la distribution, l'affranchissement, l'enregistrement du courrier et la gestion des messages électroniques. Vous saisissez, pointez, vérifiez, mettez en forme, transmettez et classez les documents nécessaires à la saisie des informations pour un ou plusieurs services.

Offre diffusée le 30 mars 2021

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

ALTERNANCE

ALT2021/03/05 : Assistant gestion (H/F)

Type de contrat : Alternance BTS - 24 mois à compter de septembre 2021

Mission : Vous participez à l'interface entre le client, les commerciaux de terrain et la Direction commerciale de l'entreprise. Vous assurez le traitement commercial et administratif des ventes. Vous suivez les dossiers en cours et le suivi des contrats. Vous assurez la gestion des agendas d'un ou plusieurs commerciaux. Vous pouvez être amené(e) à participer aux actions de promotion (relances commerciales, salons). Vous actualisez des bases de données, tableaux de bords. Vous pouvez être amené(e) à assurer le suivi après-vente des dossiers gérés.

Offre diffusée le 30 mars 2021

ALT2021/03/06 : Etudiante, actuellement en licence pro assistant GRH, recherche pour septembre 2021 une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **Master de Droit Social parcours GRH**
Mobilité : 30 kms autour de Chartres



Les compétences disponibles

ENT 2021/03/16

Bassin d'emploi : Châteaudun

Activité de l'entreprise :

Fabrication d'équipements automobiles

Nombres de postes : 56

- 1 Directeur général
- 1 Chef d'équipe production
- 3 Magasiniers
- 3 Coordinateurs ligne de production
- 16 Ouvriers production
- 2 Peintres industriel
- 2 Pilotes de cellule
- 6 Soudeurs
- 1 Tourneur fraiseur
- 1 Technicien atelier
- 2 Techniciens de maintenance
- 1 Chef de projet maintenance méthodes
- 3 Assistantes logistique
- 1 Assistante achats et logistique
- 1 Responsable magasins
- 1 Responsable logistique gestion industrielle
- 1 Comptable fournisseurs et général
- 1 Comptable fournisseurs et gestion paie
- 1 Responsable ressources
- 5 Techniciens
- 1 Responsable industrialisation qualité opérationnelle et clients
- 1 Chef de projet études
- 1 Chef de projet informatique

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

Le GEIQ Industrie 28 vous informe



LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE ET LE

Geiq INDUSTRIE 28

VOUS PROPOSENT DE

**RECRUTER VOTRE TECHNICIEN-NE
DE MAINTENANCE
DEFI 2021!**

UN RECRUTEMENT
SUR MESURE

DES PARTENAIRES
QUI S'ENGAGENT

1^{ère} **ETAPE**: MAI*
UNE FORMATION
FINANCEE PAR LA
REGION

=> **ACQUERIR LES
FONDAMENTAUX**

2^{ème} **ETAPE**:
OCTOBRE*
12 MOIS
D'ALTERNANCE

=> **SE FORMER A VOS
EXIGENCES**

**LE GEIQ ASSURE LA SECURISATION DU
PARCOURS POUR UN RECRUTEMENT
PERENNE GAGNANT/GAGNANT**

INTERESSE(E)?
CONTACTEZ VIRGINIE KORAKIS
v.korakis@geiq-industrie28.fr

* Dates prévisionnelles

06 72 97 12 02



LE GEIQ: UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS GERÉ PAR DES ENTREPRISES

CE QUE LE GEIQ FAIT POUR VOUS:

- RECRUTE SELON VOS BESOINS
- PORTE LE CONTRAT ET LA RESPONSABILITÉ EMPLOYEUR
- VOTRE PARTENAIRE RH PRIVILÉGIÉ : ORGANISE LE TUTORAT INTERNE, ASSURE L'INGÉNIERIE PÉDAGOGIQUE ADAPTÉE AUX COMPÉTENCES ATTENDUES
- ASSURE LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ET L'ORGANISME DE FORMATION



SECURISATION Accompagnement professionnel du salarié par des rdv mensuels

NOS RESULTATS:

- 86% DE RETOUR A L'EMPLOI
- 71% DE CDI DANS L'ENTREPRISE D'ACCUEIL



UN
ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISE

647H EN **CENTRE DE
FORMATION**
FINANCEMENT REGION
MAI 2021*

DES ENTREPRISES
QUI S'ENGAGENT

350 H EN
ALTERNANCE AVEC LE
SUIVI DE VOTRE
INTÉGRATION EN
ENTREPRISE
OCTOBRE 2021*

TITRE PROFESSIONNEL
TECHNICIEN-NE DE MAINTENANCE
INDUSTRIELLE+
CONTRAT DURABLE

INTERESSE(E)?
CONTACTEZ SABINE LE MANACH
accompagnement@geiq-industrie28.fr
* dates prévisionnelles

07 87 05 49 50



Si vous êtes bricoleur, que vous aimez travailler en équipe, ce métier est peut-être fait pour vous!

Phase 1: APPRENDRE LES BASES



L'Hydraulique

Le Pneumatique



L'électrotechnique



La mécanique



Phase 2: ALTERNANCE

Intervenir sur des pannes

Changer des pièces en mode préventif

Travailler en équipe avec les opérateurs et les autres techniciens de maintenance

**DEBUTANT(E)S RECHERCHES!
On vous accompagne dans votre réussite**



Formations à la maintenance industrielle



Réaliser une formation certifiante et à la carte (CQPM opérateur/technicien de maintenance) en partenariat avec l'IUT de Chartres.

Éligible CPF !

Objectifs de la formation :

- Réaliser des interventions de maintenance préventive et curative en mécanique, électrotechnique, automatisme
- Communiquer avec les différents acteurs du process
- Utiliser et traiter des informations écrites et orales, conduire des actions de progrès, d'amélioration de process

Nos technologies :

- Des formateurs spécialisés dans la formation technique individualisée avec un effectif maximum de 6 stagiaires,
- Des postes de travail par stagiaire et les composants nécessaires à sa formation,
- Des parcours adaptés au rythme de travail de chacun.
- Mécanique électrotechnique, pneumatique
- Hydraulique
- GMAO
- Initiation en robotique collaborative

Lieu de formation :



IUT de Chartres

Durée :

60 jours

Date de formation :

Nous contacter !

Nous contacter :

Philippe Coutin, Conseiller Emploi Formation :

p.coutin@poleformation-uimmcvdl.fr

02 37 30 87 21

<https://www.pole-formation-uimm-centrevalde Loire.com/>

5 RUE VLAMINCK
28008 CHARTRES





Formation à la robotique collaborative Universal Robot



Se former à la robotique : un projet stratégique !

Réaliser une formation généraliste en robotique, en partenariat avec l'IUT de Chartres.

Initiation à la technologie Universal Robot

- Présentation des technologies de robotique collaborative
- Mise en situation tout-au-long de la formation

Nos moyens techniques :

- Deux robot UR installé en dehors d'une ligne de production
- Un formateur spécialisé.

Objectifs de la formation

- Connaître les caractéristiques de la robotique collaborative
- Prendre en main une interface tactile de programmation
- Obtenir les bases pour réaliser une étude de faisabilité technique et économique
- Connaître les fonctions de sécurité impliquée
- Programmer par apprentissage en fonction de l'environnement
- Optimiser les déplacements et trajectoires.

Lieu de formation :



IUT de Chartres

Durée :

2 à 5 jours

Date de formation :

23-24-25, 28-29-30
juin 2021

Nous contacter :

Philippe Coutin, Conseiller Emploi Formation :

p.coutin@poleformation-uimmcvdl.fr

02 37 30 87 21

<https://www.pole-formation-uimm-centrevalde Loire.com/>

5 RUE VLAMINCK
28008 CHARTRES





Formation à SolidWorks en Eure-et-Loir



Réaliser la conception de pièces simples usinées, chaudronnées d'assemblages et de mises en plan pour acquérir le dessin mécanique.

Venez avec vos plans !

Objectifs de la formation

- Connaître les différents éléments constitutifs du logiciel,
- Savoir modifier un dessin déjà créé,
- Maîtriser les fonctions du logiciel,
- Réaliser une pièce 3D

Tous niveaux de compétences

Des formations de l'initiation au perfectionnement

Approche adaptée aux apprenants

- Tôlerie
- Usinage
- Mécano-Soudé

Lieu de formation :



IUT de Chartres

Durée :

5 jours

Dates de formation :

28-29-30 avril, 10-11 mai 2021

Nous contacter :

Philippe Coutin, Conseiller Emploi Formation :

p.coutin@poleformation-uimmcvdl.fr

02 37 30 87 21

<https://www.pole-formation-uimm-centrevaldeloire.com/>

5 RUE VLAMINCK
28008 CHARTRES





À la recherche de collaborateurs chaudronniers ?

L'AFPA en collaboration avec l'AFPI forment !

Une formation certifiante et diplômante du 20 avril
au 16 décembre 2021 visant :

- **Un Titre Professionnel** de technicien en
chaudronnerie
- **Un CQPM** de chaudronnier d'atelier



Des stagiaires disponibles dès le mois de
septembre pour une **immersion en
entreprise**,



Des diplômés disponibles dès le mois de
décembre pour l'**embauche**.

*Votre interlocuteur : l'AFPI Centre-Val de Loire de
Chartres*

Françoise Bonneau, Assistante Formation :

 f.bonneau@poleformation-uimmcvdl.fr

 **02 37 30 87 21**

Philippe Coutin, Conseiller Emploi Formation :

 p.coutin@poleformation-uimmcvdl.fr



<https://www.pole-formation-uimm-centrevaldeloire.com/>



**5 RUE VLAMINCK
28008 CHARTRES**

GEPEP : Profils et postes disponibles

Géraldine PAPIN

Direction générale

GEPEP - Groupement d'Employeurs

Le Jardin d'entreprises

1 rue Denis Poisson

28000 Chartres

02 37 88 36 95 - 06 23 83 25 78

www.gepep.fr



Le Groupement d'Employeurs a une activité forte en ce premier trimestre, fort de la demande des entreprises du département.

Nous créons de nouveaux postes en temps partagé sur lesquels il reste du temps disponible !

En voici la nature et les secteurs :

Profils disponibles :

- Karine H. - **Comptabilité et gestion** : disponible 1 jour / semaine
NOGENT-LE-ROTROU
- Stephanie D. **Administratif / Gestion** : disponible 1 à 3 jours / semaine
NOGENT-LE-ROTROU/CHARTRES
- Quentin O. **Chargé de communication** : disponible 2 jours / semaine
CHARTRES

Maillages en cours [recrutements en cours] :

- **Assistant.e de gestion** :
Dispo de 2 jours - CHARTRES
- **Assistant.e comptable expérimenté.e**
Dispo de 1 à 2 jours - CHARTRES
- **Assistant.e de gestion + anglais**
Dispo de 1, 2 à 3 jours - NOUVELLE COMMUNE D'ARROU

Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF - Impression : UIMM - MEDEF
Le bulletin « OBJECTIFS COMPETENCES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir

5 rue Vlamincq 28000 CHARTRES - www.uimm28.org / www.medef-eureetloir.fr – n° ISSN 2727-3474 Dépôt légal : à parution - Tél. : 02 37 33 63 00 / Fax : 02 37 28 48 31

